



AR_2024_12

ARRETE d'autorisation générale et permanente de poursuites au comptable public

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1, 5211-1, L1617-5 et R1617-24,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Comité Syndical CS_2024_45 et le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 18 juillet 2024 constatant l'élection de Monsieur Frédéric MILLET en qualité de Président d'atlantic'eau,

Considérant que le Président, ordonnateur, peut autoriser de manière permanente l'exécution forcée de tout ou partie des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable,

ARRÊTE

Article 1 : Autorise le comptable public d'atlantic'eau à engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par le Président d'atlantic'eau.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite du Président d'atlantic'eau.

Article 3 : Le Président d'atlantic'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- publié sur le site internet www.atlantic-eau.fr
- notifié au Comptable public

Fait à Nantes, le 18 juillet 2024

Monsieur Frédéric MILLET
Président



AR_2024_12
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 22/07/2024
 - de sa publication sur le site internet d'atlantic'eau 22/07/2024
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.